PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARCANTERRA

48 CHEMIN DE GARENNES
80120 Saint-Quentin-En-Tourmont

Références : 2025-E30005
Code AIOT : 0005102536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement MARCANTERRA implanté 48 CHEMIN DE GARENNES 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCANTERRA
- 48 CHEMIN DE GARENNES 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
- Code AIOT : 0005102536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARCANTERRA est spécialisée dans la fabrication et la mise en place d'ouvrages d'extérieur en bois et mixte métal/bois.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 8.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse et transmission des résultats des mesures des eaux souterraines	Lettre du 04/12/2020	Sans objet
3	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Fiches de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 3	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 4	Levée de mise en demeure
6	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 5	Levée de mise en demeure
7	Installations de traitement du bois - cuvettes de rétentions	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.
Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant fera analyser l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral du 19/12/2005.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2005, article 8.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres à surveiller

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
[...]
Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres représentatifs des activités passées et présentes dont au moins les suivantes :

Paramètres
PH
Conductivité
Hydrocarbures totaux
As
Cr et ses composés exprimés en Cr
Cu et ses composés exprimés en Cu
Bore

Constats :

L'inspection n'a pas contrôlé visuellement la présence des forages sur le site. Cependant, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse, N° AR-24-IC-075855-01, réalisé par la société EUROFINS suite aux prélèvements du 31/05/24. Les analyses ont été réalisées sur les 3 piézomètres suivants:
-"PZ derrière palette de bois";
-"PZ proche réfectoire";
-"PZ accueil entrée".
Les paramètres suivants ont été analysés:
-chrome;
-arsenic;
-bore;
-cuivre.
Les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux n'ont pas été analysés.
Le rapport d'analyse conclue que les paramètres analysés sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté d'autorisation lors des prochains prélèvements de 2025. Il transmettra les résultats d'analyse dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport d'analyse via la plateforme de télédéclaration GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Analyse et transmission des résultats des mesures des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 04/12/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Je vous rappelle que l'utilisation de l'application GIDAF pour la transmission de vos résultats de surveillance des eaux souterraines est obligatoire.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux souterraines du mois de mai 2024 sur GIDAF. Les analyses de juin 2019 ont également été transmises. Aucune analyse n'a été réalisée en 2020, 2021 , 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées »*.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas de la nomenclature des ICPE.

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ».*

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses sur une clé USB.
De plus, l'état des stocks de l'exploitant permet d'accéder rapidement à la FDS du produit concerné.

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 précité qui prévoit notamment que :
« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeur suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés.
[…] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »*

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait commandé des nouveaux bacs de rétention et restait dans l'attente de leur livraison. Par courriel du 20/12/24, l'exploitant a justifié la bonne mise en place de ses rétentions par des photographies. La prescription est désormais respectée.

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 précité qui prévoit notamment que :
« A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les produits dangereux en récipients mobiles étaient étiquetés avec les symboles de danger.
L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Installations de traitement du bois - cuvettes de rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétentions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2005 précité qui prévoit notamment que :
« Les [...] installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. »

Constats :

L'installation de traitement du bois (autoclave) est placé sur rétention. Elle dispose d'un système de gestion du traitement automatisé et informatisé. L'exploitant déclare qu'une anomalie dans le système de traitement, comme une fuite importante, déclenchera un arrêt du processus de traitement. En cas de fuite, la rétention permet de récupérer le produit et par pompage, celui-ci est redirigé dans la cuve de stockage.
L'inspection constate la présence d'une alarme visuelle et sonore: l'exploitant indique que celle-ci

se déclenche en cas de fuite.

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure